www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

Le **parrainage collectif** des personnes en situation particulière de détresse

Guide du parrain

Vous voulez vous informer sur le parrainage collectif ?
Vous voulez déposer une demande de parrainage ?

Vous trouverez dans le présent guide l'information et les instructions nécessaires pour remplir le *Formulaire d'engagement*.

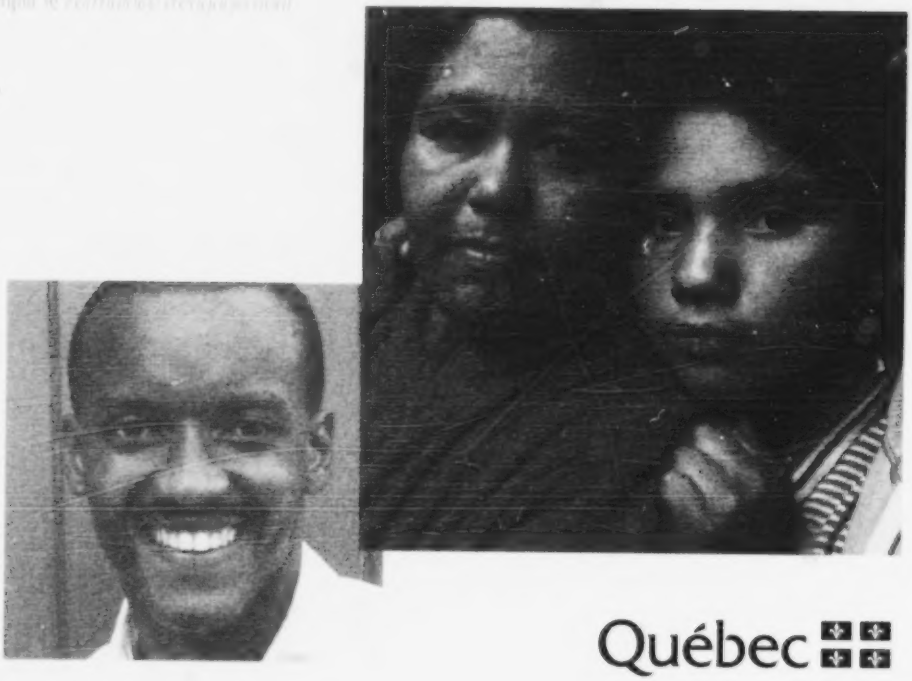

Québec

Renseignement utile

Le programme de parrainage collectif vise l'accueil humanitaire de réfugiés et de personnes en situation semblable. Il n'a pas pour objectif la réunification familiale. La personne visée par un parrainage collectif devra établir qu'elle est un réfugié ou une personne en situation semblable et qu'elle peut s'intégrer à la collectivité québécoise.

Des milliers de réfugiés déjà installés au Québec ont des parents ou des amis à l'étranger qui ont besoin de protection. Si vous ne connaissez pas de réfugié à parrainer, le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC) vous indiquera comment prendre contact avec des personnes au Québec qui cherchent de l'aide pour des parents et amis.

Sommaire

3 Qui peut parrainer ?

3 Qui peut être parrainé ?

4 Quelles sont les conditions requises pour parrainer ?

6 Quelles sont vos responsabilités en tant que parrain (garant) ?

7 Quelles sont les démarches pour parrainer ?

12 Quelles sont les étapes suivantes ?

14 Comment préparer l'accueil de votre parrainé et l'accompagner dans ses démarches ?

Annexes

17 Grille d'autoévaluation de la capacité financière

18 Résolution du conseil d'administration d'un organisme désirant signer un engagement

19 Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

22 Barèmes financiers

Introduction

Les Québécois manifestent de plusieurs manières leur solidarité à l'égard des personnes en situation particulière de détresse. L'une d'elles consiste à souscrire un engagement de parrainage en faveur de réfugiés et de personnes en situation semblable qui se trouvent à l'étranger.

Depuis le 1er mai 1997, le Québec est maître d'œuvre du parrainage collectif sur son territoire. Ce programme, qui s'ajoute à l'effort gouvernemental en matière d'immigration humanitaire, donne à la collectivité québécoise la possibilité de faire un geste concret en faveur de personnes qui, autrement, n'auraient pu se réinstaller au Québec. Il permet d'offrir aux nouveaux Québécois un accueil à dimension humaine et la possibilité de tisser, dès l'arrivée, des liens personnels avec des gens d'ici. Il reflète la tradition humanitaire de notre société, valeur qui constitue un des fondements de la politique québécoise d'immigration.

Vous voulez parrainer une personne en situation particulière de détresse ?

Ce guide a été conçu pour vous aider dans votre démarche. Vous y trouverez toute l'information nécessaire sur les étapes à franchir, les conditions à remplir et sur la portée de votre engagement.

Ce guide a été réalisé par la Direction des politiques, des programmes et de la promotion de l'immigration. Il a été produit par la Direction des affaires publiques et des communications du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles.

Crédits photos : © UNHCR/B.Heger et Photodisc (couverture) ; © UNHCR/L.Slezic/Global Aware (page 13)

Ce document est imprimé sur du papier contenant 100 % de fibres recyclées.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2007
ISBN : Version imprimée : 2-550-48657-9 / 978-2-550-48657-2
Version électronique : 2-550-48658-7 / 978-2-550-48658-9

© Gouvernement du Québec – 2007
La reproduction des textes est autorisée à la condition que la source soit mentionnée.

Renseignement utile

Le programme de parrainage collectif vise l'accueil humanitaire de réfugiés et de personnes en situation semblable. Il n'a pas pour objectif la réunification familiale. La personne visée par un parrainage collectif devra établir qu'elle est un réfugié ou une personne en situation semblable et qu'elle peut s'intégrer à la collectivité québécoise.

Des milliers de réfugiés déjà installés au Québec ont des parents ou des amis à l'étranger qui ont besoin de protection. Si vous ne connaissez pas de réfugié à parrainer, le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC) vous indiquera comment prendre contact avec des personnes au Québec qui cherchent de l'aide pour des parents et amis.

Sommaire

3 **Qui peut parrainer ?**

3 **Qui peut être parrainé ?**

4 **Quelles sont les conditions requises pour parrainer ?**

6 **Quelles sont vos responsabilités en tant que parrain (garant) ?**

7 **Quelles sont les démarches pour parrainer ?**

12 **Quelles sont les étapes suivantes ?**

14 **Comment préparer l'accueil de votre parrainé et l'accompagner dans ses démarches ?**

Annexes

17 **Grille d'autoévaluation de la capacité financière**

18 **Résolution du conseil d'administration d'un organisme désirant signer un engagement**

19 **Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition**

22 **Barèmes financiers**

Introduction

Les Québécois manifestent de plusieurs manières leur solidarité à l'égard des personnes en situation particulière de détresse. L'une d'elles consiste à souscrire un engagement de parrainage en faveur de réfugiés et de personnes en situation semblable qui se trouvent à l'étranger.

Depuis le 1er mai 1997, le Québec est maître d'œuvre du parrainage collectif sur son territoire. Ce programme, qui s'ajoute à l'effort gouvernemental en matière d'immigration humanitaire, donne à la collectivité québécoise la possibilité de faire un geste concret en faveur de personnes qui, autrement, n'auraient pu se réinstaller au Québec. Il permet d'offrir aux nouveaux Québécois un accueil à dimension humaine et la possibilité de tisser, dès l'arrivée, des liens personnels avec des gens d'ici. Il reflète la tradition humanitaire de notre société, valeur qui constitue un des fondements de la politique québécoise d'immigration.

Vous voulez parrainer une personne en situation particulière de détresse ?
Ce guide a été conçu pour vous aider dans votre démarche. Vous y trouverez toute l'information nécessaire sur les étapes à franchir, les conditions à remplir et sur la portée de votre engagement.

Ce guide a été réalisé par la Direction des politiques, des programmes et de la promotion de l'immigration. Il a été produit par la Direction des affaires publiques et des communications du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles.

Crédits photos : © UNHCR/B.Heger et Photodisc (couverture); © UNHCR/L.Slezic/Global Aware (page 13)

Ce document est imprimé sur du papier contenant 100 % de fibres recyclées.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2007
ISBN : Version imprimée : 2-550-48657-9 / 978-2-550-48657-2
Version électronique : 2-550-48658-7 / 978-2-550-48658-9

© Gouvernement du Québec – 2007
La reproduction des textes est autorisée à la condition que la source soit mentionnée.

Qui peut parrainer ?

Le parrain ou garant peut être :

- un groupe de deux à cinq personnes ;
- une personne morale ;
- un groupe composé d'un résidant du Québec et d'une personne morale (formule mixte).

Des précisions sur les conditions requises pour parrainer sont données à la page 4.

Qui peut être parrainé ?

Seules les personnes appartenant à l'une des catégories prévues ci-dessous peuvent être sélectionnées dans le cadre du programme de parrainage collectif. Pour vous éviter des démarches inutiles et des déceptions, il est important d'examiner la situation de la personne que vous voulez parrainer avant de déposer une demande d'engagement.

Un réfugié au sens de la Convention (de Genève) outre-frontières

Il s'agit d'une personne qui :

- se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, hors du pays où elle a sa résidence habituelle, et
- craint avec raison d'être persécutée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, et
- du fait de cette crainte, ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou ne peut ou ne veut retourner dans ce pays.

De plus, la personne doit démontrer qu'elle ne s'est pas établie définitivement dans le pays où elle a cherché asile.

Une personne protégée à titre humanitaire outre-frontières

Il s'agit d'une personne, soit de pays d'accueil ou de pays source.

Personne de pays d'accueil

- Il s'agit d'une personne qui a quitté son pays de nationalité ou de résidence habituelle.
- Une guerre civile, un conflit armé ou une violation massive des droits de la personne a eu et continue d'avoir de graves conséquences personnelles pour elle.
- Aucune solution durable n'est envisageable à son égard dans un laps de temps raisonnable.

De plus, la personne doit démontrer qu'elle ne s'est pas établie définitivement dans le pays où elle se trouve.

Personne de pays source

Il s'agit d'une personne qui vit dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle. Ce pays est inscrit sur une liste[1] établie par Citoyenneté et Immigration Canada.

Cette personne se trouve dans une des situations suivantes :

- une guerre civile ou un conflit armé a de graves conséquences personnelles pour elle ;
- ou en raison d'actes accomplis à l'extérieur du Canada qui seraient considérés ici comme une expression légitime de la liberté de pensée ou comme l'exercice légitime de droits civils relatifs aux activités syndicales ou à la dissidence, cette personne a été détenue ou emprisonnée dans ce pays, avec ou sans acte d'accusation, ou fait périodiquement l'objet de quelque autre forme de répression pénale ;
- ou cette personne serait considérée comme un réfugié au sens de la Convention de Genève si elle se trouvait à l'extérieur de ce pays.

De plus, aucune solution durable n'est envisageable à son égard dans un laps de temps raisonnable.

Personne visée à l'article 18 c) iii) du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Seule la personne qui n'appartient pas à l'une des catégories décrites précédemment peut être sélectionnée en vertu de cet article. Il s'agit d'une personne qui se trouve, soit dans son pays de citoyenneté ou de résidence habituelle, soit à l'extérieur de ce pays, et qui mérite une considération humanitaire du fait que sa sécurité physique se trouverait menacée, notamment à cause de risques d'emprisonnement, de torture ou de mort, si elle ne pouvait venir au Québec.

[1] **La liste comprend les pays suivants : Colombie, El Salvador, Guatemala, République démocratique du Congo (ex-Zaïre), Sierra Leone et Soudan. La liste est mise à jour régulièrement. Voir le site de Citoyenneté et Immigration Canada : http://www.cic.gc.ca/francais/refugies/reetablie-directe.html**

Quelles sont les conditions requises pour parrainer ?

Groupe de deux à cinq personnes

Vous pouvez constituer un groupe composé de deux à cinq personnes. Chaque membre doit, pour pouvoir parrainer :

- résider au Québec, dans la région ou la localité prévue pour l'établissement de la personne parrainée ;
- être âgé d'au moins 18 ans et être citoyen canadien ou résident permanent ;
- ne pas recevoir de prestations d'aide financière de dernier recours (aide sociale) ;
- ne pas être visé par une mesure de renvoi ni être détenu dans un pénitencier ou une prison ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure d'annulation de sa citoyenneté sous le régime de la Loi sur la citoyenneté (L.R.C. (1985), c.C-29) ;
- avoir respecté tout engagement précédent ou avoir remboursé la totalité des sommes dues si son parrainé a reçu des prestations spéciales ou d'aide financière de dernier recours (aide sociale) ;
- avoir respecté, au cours des cinq dernières années, les obligations découlant d'un jugement lui ordonnant de payer une pension alimentaire ou, à défaut, avoir remboursé les sommes dues ;
- ne pas avoir été déclaré coupable au Canada ou à l'étranger de meurtre ou d'une infraction mentionnée à l'annexe I ou II de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (voir Annexe 3 du présent guide).

Vous devez aussi démontrer que vous disposerez de revenus suffisants pour remplir votre engagement, selon les barèmes établis.

Afin de calculer si votre groupe a la capacité financière pour parrainer, chaque membre du groupe peut utiliser la grille d'autoévaluation des capacités financières (voir Annexe 1) en se référant aux barèmes (voir Annexe 4). En voici les grandes lignes :

- Chaque membre du groupe doit d'abord établir qu'il dispose, pour subvenir aux besoins de sa propre famille, d'un revenu annuel brut supérieur au montant de base prévu au tableau 1 de l'Annexe 4.
- S'il y consent, les revenus du conjoint d'un membre du groupe peuvent être pris en compte dans le calcul du revenu familial, jusqu'à concurrence de 50 % des besoins du ménage.
- Les obligations qui découlent de tout engagement de parrainage signé antérieurement et toujours en vigueur sont soustraites du revenu annuel familial pour déterminer le revenu dont dispose le membre pour assumer un nouvel engagement.
- Une fois ce calcul effectué, le revenu disponible de chaque membre doit représenter quelque 20 % des montants requis pour subvenir aux besoins essentiels du parrainé. Par ailleurs, le total des revenus disponibles pour tous les membres du groupe doit être égal ou supérieur au montant exigé.

Organisme sans but lucratif (personne morale)

Vous pouvez souscrire un engagement si vous :

- exercez des activités au Québec et y êtes immatriculé conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ;
- êtes constitué en vertu d'une des lois suivantes : partie III de la Loi sur les compagnies, Loi sur les corporations religieuses, Loi sur les évêques catholiques romains, Loi sur les fabriques, Loi sur les syndicats, ou si vous êtes constitué en corporation sans but lucratif aux termes d'une loi du Canada ou d'une province du Canada ;
- avez des représentants dans la région ou la localité prévue pour l'établissement de la personne parrainée ;
- soumettez une copie de votre charte ou du document qui vous constitue en corporation ;
- n'êtes pas un parti politique ou une association autorisée au sens de la section V de la Loi régissant le financement des partis politiques ;
- avez respecté tout engagement précédent ou avez remboursé la totalité des sommes dues si votre parrainé a reçu des prestations spéciales ou d'aide financière de dernier recours (aide sociale) ;
- démontrez que vous disposez de ressources financières suffisantes pour couvrir les besoins essentiels (nourriture, vêtements, nécessités personnelles et frais liés au logement) du parrainé principal et des membres de sa famille, qui l'accompagnent ou non, et que vous continuerez de disposer de ces ressources pendant toute la durée de l'engagement. Afin de connaître les barèmes en vigueur pour le calcul de votre capacité financière, consultez le tableau 3 de l'Annexe 4 du présent guide. Ces montants sont indexés annuellement. Les obligations découlant d'engagements précédents toujours en vigueur seront prises en compte dans le calcul de la capacité financière de votre organisme à souscrire un engagement.

Groupe composé d'un résidant du Québec et d'un organisme sans but lucratif (formule mixte)

Vous pouvez souscrire un engagement si vous êtes un groupe formé d'un résidant du Québec et d'un organisme sans but lucratif et si :

- le résidant du Québec respecte les exigences prévues pour les groupes de deux à cinq personnes et l'organisme respecte celles relatives aux organismes sans but lucratif ;
- votre groupe (organisme ou résidant du Québec) démontre qu'il dispose et devrait disposer, pendant la durée de l'engagement, d'un montant annuel au moins égal au montant requis pour les besoins essentiels du parrainé et des membres de sa famille qui l'accompagnent ainsi que des membres de sa famille qui ne l'accompagnent pas, comme établi au tableau 3 de l'Annexe 4. Cette démonstration doit être faite, soit par le résidant du Québec, soit par la personne morale, ou encore par les deux.

Organisme signataire d'une entente-cadre

Un organisme qui a déjà assumé des parrainages collectifs, qui compte souscrire plusieurs engagements par année et qui démontre qu'il est en mesure de le faire, peut signer avec le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles une entente-cadre de parrainage collectif.

Cette entente, qui consiste notamment à préciser le niveau d'effort pouvant être consenti par l'organisme, est généralement d'une durée de deux ans.

Quelles sont vos responsabilités en tant que parrain (garant) ?

Responsabilités envers votre parrainé

En parrainant un réfugié ou une personne en situation semblable et les membres de sa famille qui l'accompagnent, vous vous engagez à :

- subvenir, durant toute la durée de l'engagement, aux besoins essentiels de la personne parrainée et des membres de sa famille qui l'accompagnent (logement, ameublement, déplacement, nourriture et vêtements), dans la mesure où ils en auront raisonnablement besoin ;
- faciliter leur établissement en leur offrant un soutien moral, en les aidant, s'il y a lieu, dans leur apprentissage du français, leur recherche d'emploi et en contribuant à leur intégration à la vie québécoise.

Cet engagement moral et financier suppose que vous avez la capacité financière de subvenir aux besoins de ces personnes. Cela présume aussi que vous avez les ressources personnelles pour soutenir des individus qui ont vécu des situations difficiles.

Responsabilités envers le gouvernement du Québec

Le parrainage est un engagement contractuel entre vous et le gouvernement du Québec en faveur des personnes que vous parrainez.

L'engagement souscrit par un groupe de deux à cinq personnes ou une personne et un organisme sans but lucratif est conjoint et solidaire. Chacun est responsable de la part du ou des autres membres qui ne respecteraient pas leur engagement.

Si votre parrainé **recourt** à l'aide gouvernementale sous la forme de prestations d'aide financière de dernier recours (aide sociale) ou de prestations spéciales (ex. : lunettes, traitements dentaires, appareils auditifs), vous **serez tenu** de rembourser ces sommes au gouvernement du Québec ou, le cas échéant, de toute autre province du Canada. Des frais d'hébergement importants pourraient aussi vous être réclamés si, par exemple, votre parrainé était hébergé dans un centre public d'hébergement et de soins de longue durée.

Vos obligations de parrain prennent effet dès que la personne parrainée obtient le statut de résident permanent ou est admise en vertu d'un permis de séjour temporaire.

Responsabilités de votre parrainé envers vous

Une fois arrivé sur le territoire, pendant la durée de l'engagement, votre parrainé devra vous tenir informé de la façon dont ses besoins essentiels sont satisfaits et vous aviser de tout changement d'adresse.

Votre parrainé devra également vous informer de toute démarche visant à obtenir une aide financière de dernier recours.

Durée de votre engagement

L'engagement est normalement d'un an. Il peut être de trois ans si, au moment de l'examen de la candidature, le Ministère établit que le parrainé peut s'intégrer à la collectivité québécoise, mais ne peut s'intégrer au marché du travail et que sa sécurité physique n'est pas menacée là où il se trouve.

Annulation d'un engagement

La Loi sur l'immigration au Québec prévoit qu'un engagement ou un Certificat de sélection du Québec peut être annulé si l'engagement a été accepté ou le certificat délivré sur la foi de renseignements ou de documents faux ou trompeurs, accepté ou délivré par erreur ou lorsque les conditions requises pour l'acceptation de l'engagement ou la délivrance du certificat cessent d'exister. **Un engagement ne peut être annulé en aucun autre cas.**

Dès que votre parrainé obtient la résidence permanente, votre engagement entre en vigueur et il n'est pas possible de l'annuler.

Quelles sont les démarches pour parrainer ?

La demande d'engagement marque le début de vos démarches pour faire venir au Québec un réfugié ou une personne en situation semblable. Si la demande est approuvée, le dossier sera transmis au Bureau canadien des visas concerné pour faire démarrer le traitement de la candidature de votre parrainé.

Important

L'acceptation de l'engagement ne signifie pas que la personne que vous parrainez sera automatiquement acceptée. Celle-ci devra satisfaire à la fois aux exigences du Québec et du gouvernement fédéral pour être acceptée. De plus, des délais importants sont à prévoir entre le moment où le parrainage est accepté et la convocation en entrevue du candidat parrainé.

Frais exigés

Le traitement de votre demande de parrainage collectif est gratuit. Le traitement, par Citoyenneté et Immigration Canada, de la demande de résidence permanente d'un réfugié ou d'une personne en situation semblable qui se trouve à l'étranger est aussi gratuit.

Dépôt d'une demande d'engagement

Lisez attentivement les définitions et les instructions qui suivent pour vous aider à remplir votre demande adéquatement.

L'engagement vise le parrainé principal et, le cas échéant, son conjoint et ses enfants à charge. Un engagement **distinct** doit être signé pour toute autre personne qui ne satisfait pas aux définitions d'époux, de conjoint de fait ou d'enfant à charge. (Voir section *Quelques définitions*, page 9.)

Il est essentiel de déclarer dans la demande de parrainage :

- tous les membres de la famille immédiate de la personne que vous parrainez (conjoint et enfants), même si ces personnes n'accompagnent pas le parrainé ;
- les membres de la famille immédiate (conjoint et enfants) du parrainé qui sont disparus si vous n'avez pas la confirmation qu'ils sont décédés.

Expédiez votre demande uniquement si vous pouvez y joindre **tous** les documents exigés sinon le traitement de votre demande sera retardé. Vous devez retourner vos documents au service Immigration-Québec de votre région ou, si vous habitez l'île de Montréal, à la Direction de l'immigration familiale et humanitaire. Pour connaître les coordonnées de ces services, consultez le site Immigration-Québec (section *Pour nous joindre*). Dès réception de votre demande, les documents fournis seront analysés et, si nécessaire, un rendez-vous sera fixé.

Famille élargie

Il est primordial d'éviter, en signant un engagement de parrainage, de séparer des personnes qui vivent au sein d'une unité familiale élargie et qui sont interdépendantes affectivement ou financièrement. Vous devez donc évaluer l'ensemble de la situation familiale et, s'il y a lieu, signer des engagements distincts pour prendre en charge tous les membres de cette unité familiale élargie.

Quelles sont les démarches pour parrainer ?

La demande d'engagement marque le début de vos démarches pour faire venir au Québec un réfugié ou une personne en situation semblable. Si la demande est approuvée, le dossier sera transmis au Bureau canadien des visas concerné pour faire démarrer le traitement de la candidature de votre parrainé.

Important

L'acceptation de l'engagement ne signifie pas que la personne que vous parrainez sera automatiquement acceptée. Celle-ci devra satisfaire à la fois aux exigences du Québec et du gouvernement fédéral pour être acceptée. De plus, des délais importants sont à prévoir entre le moment où le parrainage est accepté et la convocation en entrevue du candidat parrainé.

Frais exigés

Le traitement de votre demande de parrainage collectif est gratuit. Le traitement, par Citoyenneté et Immigration Canada, de la demande de résidence permanente d'un réfugié ou d'une personne en situation semblable qui se trouve à l'étranger est aussi gratuit.

Dépôt d'une demande d'engagement

Lisez attentivement les définitions et les instructions qui suivent pour vous aider à remplir votre demande adéquatement.

L'engagement vise le parrainé principal et, le cas échéant, son conjoint et ses enfants à charge. Un engagement **distinct** doit être signé pour toute autre personne qui ne satisfait pas aux définitions d'époux, de conjoint de fait ou d'enfant à charge. (Voir section *Quelques définitions*, page 9.)

Il est essentiel de déclarer dans la demande de parrainage :

- tous les membres de la famille immédiate de la personne que vous parrainez (conjoint et enfants), même si ces personnes n'accompagnent pas le parrainé ;
- les membres de la famille immédiate (conjoint et enfants) du parrainé qui sont disparus si vous n'avez pas la confirmation qu'ils sont décédés.

Expédiez votre demande uniquement si vous pouvez y joindre **tous** les documents exigés sinon le traitement de votre demande sera retardé. Vous devez retourner vos documents au service Immigration-Québec de votre région ou, si vous habitez l'île de Montréal, à la Direction de l'immigration familiale et humanitaire. Pour connaître les coordonnées de ces services, consultez le site Immigration-Québec (section *Pour nous joindre*). Dès réception de votre demande, les documents fournis seront analysés et, si nécessaire, un rendez-vous sera fixé.

Famille élargie

Il est primordial d'éviter, en signant un engagement de parrainage, de séparer des personnes qui vivent au sein d'une unité familiale élargie et qui sont interdépendantes affectivement ou financièrement. Vous devez donc évaluer l'ensemble de la situation familiale et, s'il y a lieu, signer des engagements distincts pour prendre en charge tous les membres de cette unité familiale élargie.

Instructions pour remplir le Formulaire d'engagement

Assurez-vous de remplir au complet le Formulaire d'engagement qui correspond à la composition de votre groupe en portant une attention particulière aux sections suivantes :

Section 1, case A (ne s'applique pas au parrain « personne morale ») – Vous devez désigner un porte-parole du groupe. Cette personne doit être partie au parrainage. Lorsqu'elle a obtenu un renseignement sur le dossier, elle doit en informer les autres membres du groupe.

Section 2, case B « Membres de la famille du parrainé principal qui l'accompagnent » – Vous devez inscrire les personnes qui satisfont à la définition de membre de la famille (voir section *Quelques définitions, page 9*) et qui habitent avec le parrainé principal ou dont vous disposez des coordonnées et qui pourront arriver au Québec avec lui.

Section 2, case C « Membres de la famille du parrainé principal qui ne l'accompagnent pas mais qui sont visés par l'engagement » – Vous devez inscrire tout membre de la famille qui, s'il le pouvait, accompagnerait le parrainé principal. Il peut s'agir par exemple d'un conjoint ou d'un enfant à charge dont on a perdu la trace ou qui est dans son pays d'origine ou dans un autre pays et dont le dossier ne peut être traité simultanément par Citoyenneté et Immigration Canada. Il est important d'inscrire cette personne sur l'engagement et d'informer le parrainé principal qu'il doit également l'inscrire sur sa demande de certificat de sélection et sur sa demande de résidence permanente.

Section 2, case D « Membres de la famille du parrainé principal qui ne l'accompagnent pas et qui ne sont pas visés par l'engagement » – Vous devez inscrire les personnes qui ne viendront pas au Québec mais qui sont des membres de la famille (voir section *Quelques définitions*) du requérant principal. Vous devrez démontrer que vous êtes en mesure de respecter vos obligations financières envers **toute l'unité familiale** (membres accompagnants **et** non accompagnants).

Section 6 – Signez le formulaire dans l'espace prévu à cette fin, puis inscrivez la date et le lieu. Veuillez indiquer si vous vous engagez pour une période d'un an ou de trois ans. Vous pouvez vous engager préalablement pour un an mais, si le Ministère est d'avis que la personne que vous parrainez peut s'intégrer à la collectivité québécoise mais ne peut s'intégrer au marché du travail, un nouvel engagement de trois ans pourra être exigé pour que la personne puisse être acceptée.

Instructions pour remplir la Fiche individuelle du garant

- **Chacun des membres du groupe de deux à cinq personnes ainsi que le résidant du Québec, pour la formule mixte, doit remplir et signer ce document.**
- Afin de protéger la confidentialité des renseignements fournis, veuillez insérer ce formulaire ainsi que les pièces justificatives demandées dans une enveloppe cachetée qui sera jointe au Formulaire d'engagement.
- Veuillez remplir toutes les sections. Un formulaire incomplet vous sera retourné et le traitement de votre demande sera retardé. N'oubliez pas de signer les sections 3 et 7.
- À la section 5, veuillez indiquer les noms et prénoms de votre conjoint et de vos enfants à charge, le cas échéant. Vous devez également nous donner tous les renseignements relatifs aux parrainages que vous avez déjà souscrits et les renseignements relatifs à vos revenus.
- Consultez la liste des infractions à l'Annexe 3 avant de cocher la case appropriée pour la quatrième déclaration de la section 2.

Instructions pour remplir la Déclaration d'autorisation du garant et du conjoint cosignataire

Cette section s'applique uniquement aux résidants du Québec (membre du groupe de deux à cinq personnes ou de la formule mixte).

Vous devez remplir et signer la *Déclaration d'autorisation du garant et du conjoint cosignataire* si vous avez déjà été séparé ou divorcé ou si vous avez des enfants d'une union antérieure. Votre conjoint n'a pas à remplir ce formulaire, même si ses revenus sont pris en compte dans le calcul du revenu familial.

Lisez attentivement les dispositions relatives à la vérification de l'information. Soyez avisé qu'un refus d'autoriser la vérification de l'information entraîne le refus de votre demande.

Quelques définitions

Membre de la famille
Il s'agit :

- de l'époux ou du conjoint de fait âgé d'au moins 16 ans ;
- de l'enfant à charge et, le cas échéant, de l'enfant à charge issu de cet enfant.

Époux
Personne mariée âgée d'au moins 16 ans :

- qui n'était pas, au moment du mariage, l'époux d'une autre personne ;
- qui n'est pas conjoint de fait d'une autre personne, alors qu'elle vit séparée de son époux depuis au moins un an.

Conjoint de fait
Personne âgée d'au moins 16 ans :

- qui vit maritalement depuis au moins un an avec une personne de sexe différent ou de même sexe âgée d'au moins 16 ans ; ou
- qui a une relation maritale depuis au moins un an avec cette personne mais qui, étant persécutée ou faisant l'objet de contrôle pénal, ne peut vivre avec elle.

Enfant à charge
Enfant biologique de l'un ou l'autre de ses parents et qui n'a pas été adopté par une personne autre que l'époux ou le conjoint de fait de l'un de ses parents ; ou enfant adopté de l'un ou l'autre de ses parents. Cet enfant est dans l'une des situations suivantes :

- il a moins de 22 ans et il n'est ni marié (il est célibataire, veuf ou divorcé) ni conjoint de fait ; ou
- il n'a pas cessé de dépendre pour l'essentiel du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents et il :
  - est âgé de 22 ans ou plus, est aux études à temps plein[2] et n'est ni marié ni conjoint de fait ; ou
  - s'est marié ou est devenu conjoint de fait avant l'âge de 22 ans et est aux études à temps plein[2] ; ou
  - est âgé de 22 ans ou plus et, au moins depuis la date où il a eu 22 ans, est incapable de subvenir à ses besoins en raison d'une incapacité physique ou mentale.

L'enfant d'un enfant à charge est inclus dans cette définition.

Garant
Autre terme utilisé pour désigner le parrain, notamment dans les textes de loi et les formulaires réglementaires.

[2] Pour être considéré comme étudiant à temps plein, l'enfant doit être inscrit de façon continue dans un établissement postsecondaire agréé par les autorités gouvernementales compétentes, s'y présenter et y suivre activement à temps plein et sans interruption, au moins depuis la date où il a eu 22 ans ou depuis la date où il s'est marié ou est devenu conjoint de fait, des cours de formation générale, théorique ou professionnelle.

Quelques définitions

Membre de la famille
Il s'agit :

- de l'époux ou du conjoint de fait âgé d'au moins 16 ans ;
- de l'enfant à charge et, le cas échéant, de l'enfant à charge issu de cet enfant.

Époux
Personne mariée âgée d'au moins 16 ans :

- qui n'était pas, au moment du mariage, l'époux d'une autre personne ;
- qui n'est pas conjoint de fait d'une autre personne, alors qu'elle vit séparée de son époux depuis au moins un an.

Conjoint de fait
Personne âgée d'au moins 16 ans :

- qui vit maritalement depuis au moins un an avec une personne de sexe différent ou de même sexe âgée d'au moins 16 ans ; ou
- qui a une relation maritale depuis au moins un an avec cette personne mais qui, étant persécutée ou faisant l'objet de contrôle pénal, ne peut vivre avec elle.

Enfant à charge
Enfant biologique de l'un ou l'autre de ses parents et qui n'a pas été adopté par une personne autre que l'époux ou le conjoint de fait de l'un de ses parents ; ou enfant adopté de l'un ou l'autre de ses parents. Cet enfant est dans l'une des situations suivantes :

- il a moins de 22 ans et il n'est ni marié (il est célibataire, veuf ou divorcé) ni conjoint de fait ; ou
- il n'a pas cessé de dépendre pour l'essentiel du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents et il :
  - est âgé de 22 ans ou plus, est aux études à temps plein[2] et n'est ni marié ni conjoint de fait ; ou
  - s'est marié ou est devenu conjoint de fait avant l'âge de 22 ans et est aux études à temps plein[2] ; ou
  - est âgé de 22 ans ou plus et, au moins depuis la date où il a eu 22 ans, est incapable de subvenir à ses besoins en raison d'une incapacité physique ou mentale.

L'enfant d'un enfant à charge est inclus dans cette définition.

Garant
Autre terme utilisé pour désigner le parrain, notamment dans les textes de loi et les formulaires réglementaires.

[2] Pour être considéré comme étudiant à temps plein, l'enfant doit être inscrit de façon continue dans un établissement postsecondaire agréé par les autorités gouvernementales compétentes, s'y présenter et y suivre activement à temps plein et sans interruption, au moins depuis la date où il a eu 22 ans ou depuis la date où il s'est marié ou est devenu conjoint de fait, des cours de formation générale, théorique ou professionnelle.

Formulaires et documents à retourner

Vous devez retourner tous les formulaires et les documents requis dans l'enveloppe-réponse, suffisamment affranchie. Voir la liste ci-après.

Nous ne vous retournerons pas les documents que vous nous enverrez. Veuillez donc nous envoyer des copies, sauf dans les quelques cas où des originaux sont exigés.

Groupe de deux à cinq personnes

- ☐ Le « Formulaire d'engagement – Parrainage collectif – Groupe de deux à cinq personnes » dûment rempli et signé par tous les membres du groupe
- ☐ La « Fiche individuelle du garant – Parrainage collectif – Groupe et formule mixte » remplie et signée par chacun des membres du groupe accompagnée des documents suivants :
- ☐ Une copie de votre preuve de citoyenneté canadienne (carte de citoyenneté ou certificat de naissance) selon le cas, ou de résidence permanente (fiche relative au droit d'établissement ou carte de résident permanent)
- ☐ Une copie de votre dernière déclaration personnelle d'impôts du Québec comprenant toutes les annexes utilisées
- ☐ Une copie du dernier avis de cotisation délivré par l'Agence du Revenu du Québec
- ☐ Une copie du dernier avis de cotisation délivré par l'Agence du Revenu du Canada
- ☐ Une copie de tous vos derniers feuillets d'impôts faisant état de vos revenus de travail ou autres revenus : relevé 1, T4, etc.
- ☐ Une copie de tous les relevés d'emploi délivrés au cours des 12 derniers mois aux fins de l'assurance-emploi et indiquant la fin d'un emploi ou une mise à pied
- ☐ La « Déclaration d'autorisation du garant ou du conjoint cosignataire » dûment remplie et signée uniquement par le garant

Documents additionnels à fournir si vous avez actuellement un emploi

- ☐ L'original d'une lettre de chacun de vos employeurs actuels – Cette lettre devra préciser la nature de votre travail, votre statut (permanent ou temporaire), le nombre d'heures travaillées par semaine, la date de votre entrée en fonction, votre salaire annuel brut ainsi que le cumulatif de vos gains bruts des 12 derniers mois.
- ☐ Pour chacun de vos emplois actuels, copie des talons de vos deux derniers chèques de paie ou, à défaut, copie estampillée par la banque des deux derniers chèques de paie encaissés

Documents additionnels à fournir si vous avez actuellement une entreprise ou êtes travailleur autonome

- ☐ Une copie de l'enregistrement de l'entreprise ou de l'acte constitutif de votre compagnie
- ☐ Une copie des états financiers comparant les deux dernières années d'exploitation, signés par un comptable (CA, CGA ou CMA)[1]
- ☐ L'original d'une lettre d'un comptable (CA, CGA ou CMA) indiquant votre salaire annuel brut imposable, s'il s'agit d'une compagnie

Documents additionnels à fournir si vos revenus de travail sont insuffisants

- ☐ Une copie de tout document officiel et nominatif faisant état de revenus supplémentaires tels que pensions, prestations gouvernementales permanentes, etc.
- ☐ Une preuve de vos revenus d'épargne :
  - une copie de votre dernier relevé de compte (de banque, de placements, REER, etc.) et/ou
  - l'original d'une lettre de banque mentionnant le nom du détenteur, la date d'ouverture et le solde de vos comptes, dépôts à terme, REER, etc., ainsi que le taux d'intérêt s'y rapportant et/ou
  - copie d'une preuve de détention d'obligations et le taux d'intérêt s'y rapportant
- ☐ Une copie de votre plus récent compte de taxes foncières municipales sur lequel figure la valeur uniformisée de votre propriété, si vous possédez un bien immobilier
- ☐ L'original d'une lettre de banque précisant le solde de votre hypothèque ou d'une quittance d'hypothèque, si vous possédez un bien immobilier

Note : Si votre conjoint accepte de divulguer ses revenus, il devra fournir les mêmes pièces que vous sauf les première, troisième et neuvième pièces de la liste « Groupe de deux à cinq personnes ».

[1] Le revenu net avant impôt est considéré.

Organisme sans but lucratif ou groupe composé à la fois d'un résidant du Québec et d'un organisme sans but lucratif (formule mixte)

Pour déposer une demande, veuillez nous transmettre les documents suivants dûment remplis et signés :

- ☐ Le « Formulaire d'engagement – Parrainage collectif – Personne morale » ou le « Formulaire d'engagement – Parrainage collectif – Formule mixte – Résidant du Québec et personne morale »
- ☐ Copie de la charte ou du document qui constitue la corporation
- ☐ Copie d'une résolution de la corporation mandatant un représentant à signer l'engagement (voir modèle à l'Annexe 2 du présent guide)

Si l'engagement est souscrit selon la formule mixte :

- ☐ Une preuve de citoyenneté ou de résidence permanente du résidant du Québec et, le cas échéant, une preuve des disponibilités financières de ce dernier
- ☐ La « Fiche individuelle du garant – Parrainage collectif – Groupe et formule mixte » remplie et signée par le résidant du Québec

Si vous n'êtes pas un organisme signataire d'une entente-cadre :

- ☐ Les preuves de vos disponibilités financières, tels un bilan financier, un état des revenus et dépenses, une planification budgétaire annuelle et autres preuves des disponibilités financières
- ☐ Une copie des états financiers de la dernière année financière, accompagnée d'un rapport de mission d'examen signé par un comptable (C.A., C.G.A. ou C.M.A.)

Renseignement utile

Le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles peut vérifier ou faire vérifier auprès de tiers l'exactitude des renseignements fournis dans votre demande.

Il peut rejeter une demande d'engagement parce qu'elle contient une information ou un document faux ou trompeur et refuser d'examiner une demande d'engagement de la part d'une personne qui a fourni, depuis deux ans ou moins, une information ou un document faux ou trompeur. Le Ministère peut également intenter des poursuites contre le parrain.

Quelles sont les étapes suivantes ?

Si le dossier est complet, le Ministère procède à l'examen de votre demande d'engagement. Dans sa déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens, le Ministère s'engage à rendre une décision, sur réception d'un dossier complet, en :

- 5 jours ouvrables pour les parrains ayant signé une entente-cadre (voir section *Organisme signataire d'une entente-cadre*) ;
- 10 jours ouvrables pour les parrains sans entente-cadre.

Résultat de l'examen de votre demande d'engagement

Deux décisions peuvent être prises après l'évaluation de votre demande.

Engagement accepté

Si votre demande d'engagement est acceptée, vous recevrez par courrier une lettre confirmant son acceptation et une copie de la demande d'engagement acceptée.

Engagement refusé

Si vous ne satisfaites pas à toutes les exigences réglementaires, votre demande d'engagement sera refusée. Vous recevrez par courrier une lettre précisant les motifs du refus.

Pour connaître les motifs de refus possibles, consultez les conditions requises pour parrainer (page 4).

Examen de la candidature de votre parrainé

Une fois la demande de parrainage approuvée, le dossier est transmis au Bureau canadien des visas concerné pour faire démarrer le traitement de la candidature de votre parrainé à l'étranger.

La personne que vous parrainez devra se présenter à une entrevue afin d'établir si elle appartient à une catégorie admissible (voir page 3 du présent guide). Si le Bureau canadien des visas détermine que votre parrainé est un réfugié, une personne de pays d'accueil ou une personne de pays source, la demande sera ensuite examinée par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec qui évalue la capacité de votre parrainé et de sa famille à s'intégrer à la collectivité québécoise. Il prend notamment en considération les facteurs suivants : les qualités personnelles et les connaissances linguistiques du parrainé et des membres de sa famille, la présence d'enfants à charge, le lien de parenté avec un résidant du Québec et l'expérience de travail, rémunérée ou non.

D'autres éléments sont pris en compte dans l'appréciation de la demande, notamment le besoin de protection. Plus le besoin de protection, dans le pays où la personne se trouve, est grand, moindre sera l'importance accordée à sa capacité d'intégration. De plus, c'est l'ensemble de la situation familiale qui est prise en compte, ce qui inclut, s'il y a lieu, des membres de la parenté qui vivent avec votre parrainé, qu'ils soumettent ou non une demande d'immigration. On cherche ainsi à éviter de séparer des personnes qui sont dépendantes financièrement ou affectivement de votre parrainé avec lequel elles vivent.

Si la personne que vous parrainez est acceptée par le Québec, elle recevra un certificat de sélection du Québec. Avant qu'un visa ne lui soit délivré par Citoyenneté et Immigration Canada, votre parrainé devra satisfaire aux exigences fédérales en matière de santé et de sécurité.

Dans la mesure du possible, vous serez informé des principales étapes de traitement au moyen d'une fiche de suivi :

- date d'entrevue avec le candidat ;
- décision de l'agent des visas sur l'appartenance à une catégorie fédérale admissible ;
- décision du conseiller à l'immigration du Québec ;
- motifs de refus, le cas échéant ;
- date prévue d'arrivée au Québec.

Préparation du candidat à l'entrevue

Vous pouvez aider votre parrainé à se préparer aux entrevues en lui expliquant le processus et les éléments pris en compte dans l'examen de sa candidature. Tous les formulaires qui lui seront expédiés doivent être dûment remplis. Votre parrainé doit répondre avec exactitude à toutes les questions. Les pièces jointes requises doivent être incluses dans l'envoi. **La transmission de documents incomplets retarde l'étude de la demande.**

Votre parrainé doit vous aviser ainsi que le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles de tout changement d'adresse ou de situation familiale – naissance, mariage, décès, etc.

Le candidat est convoqué par écrit à une ou deux entrevues. Il doit confirmer sa présence, si demandé, et se présenter à l'heure, muni de tous les documents requis.

Si le candidat ne parle ni français ni anglais, l'entrevue se déroule avec l'aide d'un interprète. Le candidat doit alors s'assurer qu'il comprend bien l'interprète et qu'il est compris de ce dernier.

Le candidat est questionné pour déterminer s'il appartient à une catégorie admissible au parrainage collectif. Il doit expliquer avec précision la nature et les causes de sa situation actuelle. Il doit fournir des détails sur les heures, dates, lieux des événements en cause et sur les personnes ou les organisations liées à sa situation de détresse. Il est aussi questionné sur ses études, ses expériences de travail, sa vie familiale, ses compétences en français et en anglais, sa connaissance du Québec et sa motivation à venir s'y établir.

Le candidat doit répondre aux questions qui lui sont posées, de façon franche, précise et explicite. Si certains éléments lui paraissent importants et ne font pas l'objet de questions, il lui appartient d'en faire part au moment même de l'entrevue. **Une déclaration contenant de faux renseignements peut entraîner le rejet d'une demande d'immigration.**

Comment préparer l'accueil de votre parrainé et l'accompagner dans ses démarches ?

En souscrivant un engagement, vous vous êtes engagé à pourvoir aux besoins essentiels du parrainé et des membres de sa famille, à faciliter leur établissement, à les aider dans l'apprentissage du français, à les soutenir dans leur recherche d'emploi et à contribuer à leur insertion à la vie québécoise. Cette responsabilité exige que vous vous prépariez adéquatement.

Avant l'arrivée de votre parrainé

Vous devriez être informé environ deux semaines à l'avance de l'arrivée de votre parrainé. Ainsi, vous pourrez dès lors :

- identifier les services gouvernementaux dont les nouveaux arrivants vont avoir besoin ou qui peuvent constituer une ressource pour eux ;
- amorcer les recherches de logement sans toutefois signer de bail avant d'avoir l'accord des personnes concernées ;
- recueillir les vêtements nécessaires, surtout si l'arrivée se produit en hiver.

L'arrivée de votre parrainé et les premiers jours

Accueil

Dans la mesure du possible, prenez les arrangements nécessaires pour être présent à l'aéroport au moment de l'arrivée. Ce moment est très important pour la personne que vous allez accueillir. L'offre d'un soutien de votre part dès les premiers moments en sol québécois peut être des plus rassurantes.

À son arrivée à l'aéroport, le parrainé est accueilli par un représentant du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles. Un rendez-vous lui sera fixé avec un agent d'accueil du service Immigration-Québec qui dessert votre région.

Au cours de cette rencontre, qui a lieu dans les jours suivants, l'agent d'accueil informera votre parrainé sur les démarches nécessaires pour obtenir une carte d'assurance maladie ou un numéro d'assurance sociale, sur l'inscription à l'école, les programmes de soutien financier pour les enfants, les cours de français, etc. Il pourra également inscrire votre parrainé à une session d'information sur les réalités socioéconomiques du Québec si ce dernier parle déjà français. Il est essentiel que vous accompagniez votre parrainé durant cet entretien.

Ressources financières

Compte tenu de la nature même de l'engagement, vous êtes responsable financièrement de votre parrainé pour toute la durée du parrainage. Votre parrainé ne devrait pas avoir besoin de prestations d'aide financière de dernier recours pendant cette période.

Dès l'arrivée, vous allez mettre de l'argent comptant à la disposition de votre parrainé. Par la suite, vous pouvez l'aider dans ses démarches pour ouvrir un compte bancaire.

La question du budget est généralement un élément clé des rapports entre vous et votre parrainé. Elle doit être abordée dès les premiers jours et périodiquement par la suite.

Logement

Il est nécessaire de régler sans délai la question du logement pour que le parrainé se sente rapidement chez lui et retrouve son autonomie. Vous devez aider la personne que vous avez parrainée à s'installer : signature du bail, abonnement aux services publics requis (téléphone, électricité, gaz), achat et fonctionnement des appareils électroménagers, us et coutumes du voisinage, etc.

Vous devez également aider votre parrainé à se familiariser avec son quartier et l'aider à répondre à ses besoins de première nécessité : épicerie la plus près pour achat de nourriture, achat de vêtements adéquats, etc.

Santé

Selon les nouvelles dispositions réglementaires concernant l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec, il est important de vous assurer de procéder à la préinscription du parrainé dès les premiers jours suivant son arrivée.

En plus des soins et services assurés par la Régie de l'assurance maladie du Québec, les réfugiés et personnes en situation semblable peuvent bénéficier de soins dentaires et d'optométrie supplémentaires offerts par le Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI) durant leur première année de résidence. Le certificat d'admissibilité au PFSI est délivré au point d'entrée, généralement à l'aéroport Pierre-Elliott-Trudeau, par un agent d'immigration du Canada.

Éducation

Si votre parrainé a des enfants d'âge scolaire ou préscolaire, vous devez chercher les ressources appropriées (école, service de garde, camp de jour durant l'été, activités de loisir) et aider votre parrainé à inscrire les enfants à l'école. Il sera également utile d'expliquer les règles entourant la vie scolaire (obligation de fréquentation scolaire, code de vie, horaires, etc.).

Apprentissage du français

Compte tenu de l'importance de la connaissance du français dans la familiarisation avec le milieu et dans l'intégration et la participation à la vie collective, vous devez encourager le parrainé non francophone à entreprendre rapidement des démarches pour apprendre le français.

L'adulte parrainé non francophone a accès aux cours de français offerts par le Ministère. Pour sa participation à ces cours, le parrainé peut bénéficier des allocations prévues au programme.

Pendant la durée de l'engagement

Il importe que vos interventions aident votre parrainé à retrouver son autonomie et à tisser des liens avec le milieu. Certains points méritent une attention particulière.

Santé physique et mentale

Vous devez être vigilant en ce qui concerne l'état de santé général de votre parrainé, de son conjoint et de ses enfants. Vous devez faire connaître au parrainé les services médicaux, dentaires et optométriques à sa disposition et lui en expliquer les modalités d'accès. Par ailleurs, certains nouveaux arrivants ressentiront des malaises liés aux traumatismes qu'ils ont vécus, au choc culturel et au mal du pays. Vous devez rester attentifs à chacun et faire appel, au besoin, à des organismes et à des ressources habilités à intervenir dans ce domaine.

Recherche d'emploi

Au moment d'entreprendre des démarches de recherche d'emploi, vous pouvez soutenir votre parrainé et son conjoint en leur expliquant les règles du marché du travail, en les aidant à se préparer à une entrevue, en leur offrant du soutien moral. Afin de favoriser son intégration au Québec, votre parrainé a accès également à des services d'accompagnement personnalisé offerts par des organismes financés par le Ministère.

Votre soutien est très important dans ce domaine puisque c'est souvent grâce au réseau de connaissances du parrain que les parrainés réussissent à trouver leur premier emploi.

Demande pour faire venir au Québec le conjoint ou les enfants de votre parrainé

Les membres de la famille de votre parrainé accompagnent généralement celui-ci à son arrivée au Québec. Dans certains cas cependant, il se peut qu'ils ne puissent pas voyager en même temps. Si c'est le cas, les membres de la famille du parrainé qui n'ont pu l'accompagner pourront venir le rejoindre au Québec, à certaines conditions. La demande peut être recevable en vue d'un traitement dans la même catégorie pendant une période maximale d'un an suivant l'admission du parrainé au Canada. Cette procédure est désignée par l'expression « fenêtre d'un an ».

Les membres de la famille sont :

- l'époux ou le conjoint de fait d'au moins 16 ans ;
- les enfants à charge.

Ces personnes doivent avoir été inscrites préalablement sur l'engagement de parrainage collectif, sur la demande de résidence permanente et sur la demande de certificat de sélection du Québec.

Pour savoir si les membres de la famille de votre parrainé qui sont restés à l'étranger peuvent bénéficier de ce programme, prenez contact avec le service Immigration-Québec de votre région ou, si vous habitez l'île de Montréal, avec le service Immigration-Québec Sud de Montréal.

Conseil pratique

Pour connaître les coordonnées des services Immigration-Québec ou pour obtenir des renseignements sur les services d'immigration et d'intégration, consultez le site Immigration-Québec (section *Pour nous joindre*).

Pendant la durée de l'engagement

Il importe que vos interventions aident votre parrainé à retrouver son autonomie et à tisser des liens avec le milieu. Certains points méritent une attention particulière.

Santé physique et mentale

Vous devez être vigilant en ce qui concerne l'état de santé général de votre parrainé, de son conjoint et de ses enfants. Vous devez faire connaître au parrainé les services médicaux, dentaires et optométriques à sa disposition et lui en expliquer les modalités d'accès. Par ailleurs, certains nouveaux arrivants ressentiront des malaises liés aux traumatismes qu'ils ont vécus, au choc culturel et au mal du pays. Vous devez rester attentifs à chacun et faire appel, au besoin, à des organismes et à des ressources habilités à intervenir dans ce domaine.

Recherche d'emploi

Au moment d'entreprendre des démarches de recherche d'emploi, vous pouvez soutenir votre parrainé et son conjoint en leur expliquant les règles du marché du travail, en les aidant à se préparer à une entrevue, en leur offrant du soutien moral. Afin de favoriser son intégration au Québec, votre parrainé a accès également à des services d'accompagnement personnalisé offerts par des organismes financés par le Ministère.

Votre soutien est très important dans ce domaine puisque c'est souvent grâce au réseau de connaissances du parrain que les parrainés réussissent à trouver leur premier emploi.

Demande pour faire venir au Québec le conjoint ou les enfants de votre parrainé

Les membres de la famille de votre parrainé accompagnent généralement celui-ci à son arrivée au Québec. Dans certains cas cependant, il se peut qu'ils ne puissent pas voyager en même temps. Si c'est le cas, les membres de la famille du parrainé qui n'ont pu l'accompagner pourront venir le rejoindre au Québec, à certaines conditions. La demande peut être recevable en vue d'un traitement dans la même catégorie pendant une période maximale d'un an suivant l'admission du parrainé au Canada. Cette procédure est désignée par l'expression « fenêtre d'un an ».

Les membres de la famille sont :

- l'époux ou le conjoint de fait d'au moins 16 ans ;
- les enfants à charge.

Ces personnes doivent avoir été inscrites préalablement sur l'engagement de parrainage collectif, sur la demande de résidence permanente et sur la demande de certificat de sélection du Québec.

Pour savoir si les membres de la famille de votre parrainé qui sont restés à l'étranger peuvent bénéficier de ce programme, prenez contact avec le service Immigration-Québec de votre région ou, si vous habitez l'île de Montréal, avec le service Immigration-Québec Sud de Montréal.

Conseil pratique

Pour connaître les coordonnées des services Immigration-Québec ou pour obtenir des renseignements sur les services d'immigration et d'intégration, consultez le site Immigration-Québec (section *Pour nous joindre*).

Annexe 1

Parrainage collectif — Grille d'autoévaluation de la capacité financière pour un groupe de deux à cinq personnes

Revenu annuel brut du garant et prise en compte des engagements antérieurs

A	Revenu annuel brut du garant	_____ $
B	**Additionner** Revenu annuel brut de l'époux ou du conjoint de fait du garant (s'il ne fait pas partie du groupe) *Le maximum pouvant être pris en compte est 50 % du revenu de base annuel requis. Voir tableau 1 des barèmes financiers à l'Annexe 4.* *Pour que ce revenu soit pris en compte, l'époux ou le conjoint de fait doit accepter formellement de divulguer son revenu à la section 6 de la Fiche individuelle du garant et d'en faire la preuve.*	+ _____ $
C	**Soustraire** Montant prévu au tableau 1 des barèmes financiers (voir Annexe 4)	- _____ $
D	Excédent disponible avant la prise en compte des engagements antérieurs	= _____ $
E	**Inscrire** les montants liés aux engagements antérieurs toujours en vigueur, selon les montants prévus au tableau 2 (voir Annexe 4). · Catégorie du regroupement familial (100 % du barème du tableau 2) (voir Annexe 4) · Parrainage collectif* **Pour un parrainage collectif, inscrivez 20 % du barème indiqué dans le tableau 2 (voir Annexe 4) s'il s'agit d'un engagement souscrit avec un groupe de 5 personnes ; 25 % pour un groupe de 4, 33 % pour un groupe de 3 et 50 % s'il s'agit d'un groupe de 2 personnes ou d'un groupe composé d'un résidant du Québec et d'une personne morale.*	_____ $ + _____ $ = _____ $
F	Excédent (**soustraire** du montant du bloc D le montant du bloc E) *Si ce solde est négatif, le résidant ne peut souscrire un engagement.*	_____ $
G	Montant prévu au tableau 2 (voir Annexe 4) pour l'unité familiale du parrainé : _____ $ **Inscrire** 20 %* de ce montant dans la colonne de droite. **Ce pourcentage représente le minimum exigé. Toutefois, le total des excédents de l'ensemble des membres du groupe doit être égal ou supérieur au montant du tableau 2 (voir Annexe 4).*	= _____ $
H	Solde (**soustraire** du montant du bloc F le montant du bloc G) *Si le solde est négatif, le résidant ne peut souscrire un engagement. De plus, pour que l'engagement soit accepté, le total des excédents, pour l'ensemble des membres du groupe, doit être au moins égal au montant prévu dans le tableau 2 (voir Annexe 4).*	= _____ $

Annexe 2

Résolution du conseil d'administration d'un organisme désirant signer un engagement

Lors d'une réunion du conseil d'administration de :

_____
Nom de l'organisme

tenue le : _____, il a été proposé et adopté :
Date

1. Que _____ souscrive
Nom de l'organisme

auprès du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC) un engagement en faveur de :

_____
Nom, prénom de la personne parrainée

ainsi que des membres de sa famille, le cas échéant, qui l'accompagnent ou qui le ou la suivront.

2. Que M^me^ ou M. _____
Nom, prénom du représentant de l'organisme auprès du MICC

soit fondé de pouvoir représentant l'organisme pour la signature de cet engagement et pour tout échange concernant cet engagement.

Signé à _____ le _____
Ville Date

_____
Signature de l'administrateur de l'organisme

_____
Nom, prénom et titre de l'administrateur de l'organisme (en caractères d'imprimerie)

Annexe 3

Annexes I et II de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (Lois du Canada 1992, ch. 20 et modifications)

ANNEXE I

(paragraphes 107(1), 125(1) et 126(7) et articles 129 et 130)

1. Une infraction prévue par l'une des dispositions suivantes du Code criminel et poursuivie par mise en accusation :

a) article 75 (piraterie);

a.1) article 76 (détournement d'un aéronef);

a.2) article 77 (atteinte à la sécurité des aéronefs ou des aéroports);

a.3) article 78.1 (prise d'un navire ou d'une plate-forme fixe);

a.4) alinéas 81(1)a), b) ou d) (usage d'explosifs);

a.5) alinéa 81(2)a) (causer intentionnellement des blessures);

b) paragraphe 85(1) (usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction);

b.1) paragraphe 85(2) (usage d'une fausse arme à feu lors de la perpétration d'une infraction);

c) paragraphe 86(1) (braquer une arme à feu);

d) article 144 (bris de prison);

e) article 151 (contacts sexuels);

f) article 152 (incitation à des contacts sexuels);

g) article 153 (personnes en situation d'autorité);

h) article 155 (inceste);

i) article 159 (relations sexuelles anales);

j) article 160 (bestialité, usage de la force, en présence d'un enfant ou incitation de ceux-ci);

k) article 170 (père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur);

l) article 171 (maître de maison qui permet, à des enfants ou en leur présence, des actes sexuels interdits);

m) article 172 (corruption d'enfants);

n) paragraphe 212(2) (vivre des produits de la prostitution d'un enfant);

o) paragraphe 212(4) (obtenir les services sexuels d'un enfant);

o.1) article 220 (le fait de causer la mort par négligence criminelle);

o.2) article 221 (causer des lésions corporelles par négligence criminelle);

p) article 236 (homicide involontaire coupable);

q) article 239 (tentative de meurtre);

r) article 244 (fait de causer intentionnellement des lésions corporelles);

s) article 246 (fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction);

s.1) paragraphes 249(3) et (4) (conduite dangereuse causant ainsi des lésions corporelles et conduite de façon dangereuse causant ainsi la mort);

s.2) paragraphes 255(2) et (3) (capacité de conduite affaiblie);

s.3) article 264 (harcèlement criminel);

t) article 266 (voies de fait);

u) article 267 (agression armée ou infliction de lésions corporelles);

v) article 268 (voies de fait graves);

w) article 269 (infliction illégale de lésions corporelles);

x) article 270 (voies de fait contre un agent de la paix);

y) article 271 (agression sexuelle);

z) article 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles);

z.1) article 273 (agression sexuelle grave);

z.2) article 279 (enlèvement, séquestration);

z.3) article 344 (vol qualifié);

z.4) article 433 (incendie criminel : danger pour la vie humaine);

z.5) article 434.1 (incendie criminel : biens propres);

z.6) article 436 (incendie criminel par négligence);

z.7) alinéa 465(1)a) (complot en vue de commettre un meurtre).

Annexe 3

Annexes I et II de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (suite)

2. Une infraction prévue par l'une des dispositions suivantes du Code criminel, dans leur version antérieure au 1er juillet 1990, et poursuivie par mise en accusation :

a) article 433 (incendie criminel);

b) article 434 (incendie : dommages matériels);

c) article 436 (incendie par négligence).

3. Une infraction prévue par l'une des dispositions suivantes du Code criminel, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans leur version antérieure au 4 janvier 1983, et poursuivie par mise en accusation :

a) article 144 (viol);

b) article 145 (tentative de viol);

c) article 149 (attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin);

d) article 156 (attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin);

e) article 245 (voies de fait ou attaque);

f) article 246 (voies de fait avec intention).

4. Une infraction prévue par l'une des dispositions suivantes du Code criminel, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans leur version antérieure au 1er janvier 1988, et poursuivie par mise en accusation :

a) article 146 (rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans);

b) article 151 (séduction d'une personne du sexe féminin de 16 à 18 ans);

c) article 153 (rapports sexuels avec sa belle-fille);

d) article 155 (sodomie ou bestialité);

e) article 157 (grossière indécence);

f) article 166 (père, mère ou tuteur qui cause le défloration);

g) article 167 (maître de maison qui permet le défloration).

5. L'infraction prévue à l'alinéa 348(1)b) du Code criminel lorsqu'elle consiste à s'introduire en un endroit par effraction et à y commettre un acte criminel mentionné à l'un des articles 1 à 4 de la présente annexe et que la commission de celui-ci :

a) soit est spécifiée dans le mandat de dépôt;

b) soit est spécifiée dans la sommation, la dénonciation ou l'acte d'accusation qui a donné lieu à la condamnation;

c) soit est mentionnée dans les motifs du jugement du juge au procès;

d) soit est mentionnée dans une déclaration de faits admise en preuve conformément à l'article 655 du Code criminel.

6. Une infraction visée par l'une des dispositions suivantes de la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre :

a) article 4 (génocide, crime contre l'humanité, etc., commis au Canada);

b) article 5 (manquement à la responsabilité au Canada : chef militaire ou autre supérieur);

c) article 6 (génocide, crime contre l'humanité, etc., commis à l'étranger);

d) article 7 (manquement à la responsabilité à l'étranger : chef militaire ou autre supérieur).

1992, ch. 20, ann. I; 1995, ch. 39, art. 165, ch. 42, art. 64 à 67; 2000, ch. 24, art. 41.

Annexe 3

Annexes I et II de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (suite)

ANNEXE II

(paragraphes 107(1) et 125(1) et articles 129, 130 et 132)

1. Une infraction prévue par l'une des dispositions suivantes de la Loi sur les stupéfiants, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 64 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, et poursuivie par mise en accusation :
   a) article 4 (trafic de stupéfiant) ;
   b) article 5 (importation et exportation) ;
   c) article 6 (culture) ;
   d) article 19.1 (possession de biens obtenus par la perpétration d'une infraction) ;
   e) article 19.2 (recyclage des produits de la criminalité).
2. Une infraction prévue par l'une des dispositions suivantes de la Loi sur les aliments et drogues, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 64 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, et poursuivie par mise en accusation :
   a) article 39 (trafic des drogues contrôlées) ;
   b) article 44.2 (possession de biens obtenus par la perpétration d'une infraction) ;
   c) article 44.3 (recyclage des produits de la criminalité) ;
   d) article 48 (trafic des drogues d'usage restreint) ;
   e) article 50.2 (possession de biens obtenus par la perpétration d'une infraction) ;
   f) article 50.3 (recyclage des produits de la criminalité).
3. Une infraction prévue par l'une des dispositions suivantes de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, et poursuivie par mise en accusation :
   a) article 5 (trafic) ;
   b) article 6 (importation et exportation) ;
   c) article 7 (production) ;
4. L'infraction de complot prévue à l'alinéa 465(1) c) du Code criminel, en vue de commettre une des infractions mentionnées aux articles 1 à 3 de la présente annexe, et poursuivie par mise en accusation.

1992, ch. 20, ann. II; 1995, ch. 42, art. 68; 1996, ch. 19, art. 64; 2001, ch. 32, art. 57.

Annexe 4

Barèmes financiers (valides pour 2007)

Tableau 1 — Barèmes établis pour un groupe de deux à cinq personnes

Revenu de base requis de chacun des membres du groupe pour subvenir aux besoins essentiels de sa propre unité familiale	
Nombre total des membres de votre unité familiale	**Revenu de base annuel requis**
1	19 421 $ CAN
2	26 218 $ CAN
3	32 369 $ CAN
4	37 227 $ CAN
5	41 433 $ CAN
Le revenu annuel brut requis est majoré d'un montant de 4 205 $ CAN pour chacune des autres personnes à charge.	

Tableau 2 — Barèmes établis pour un groupe de deux à cinq personnes

Revenu supplémentaire requis de chacun des membres du groupe pour subvenir aux besoins essentiels du parrainé et des membres de sa famille

Nombre de personnes de 18 ans ou plus	Nombre de personnes de moins de 18 ans	Revenu annuel brut requis de chacun des membres du groupe
1	0	14 207 $ CAN
1	1	19 088 $ CAN
1	2	21 552 $ CAN

Le revenu annuel brut requis est majoré de 2 462 $ CAN pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans.

Nombre de personnes de 18 ans ou plus	Nombre de personnes de moins de 18 ans	Revenu annuel brut requis de chacun des membres du groupe
2	0	20 832 $ CAN
2	1	23 338 $ CAN
2	2	25 192 $ CAN

Le revenu annuel brut requis est majoré de 1 850 $ CAN pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans et d'un montant de 6 623 $ CAN pour chacune des autres personnes de 18 ans ou plus.

Annexe 4 (suite)

Barèmes financiers (valides pour 2007)

Tableau 3 — Barèmes établis pour un organisme sans but lucratif ou un groupe composé à la fois d'un résidant du Québec et d'un organisme sans but lucratif

Montant annuel requis du parrain pour subvenir aux besoins essentiels du parrainé et des membres de sa famille		
Nombre de personnes de 18 ans ou plus	**Nombre de personnes de moins de 18 ans**	**Montant des besoins essentiels pour une année**
1	0	10 370 $ CAN
1	1	13 935 $ CAN
1	2	15 730 $ CAN
2	0	15 208 $ CAN
2	1	17 036 $ CAN
2	2	18 387 $ CAN

Le montant annuel requis est majoré de 1 350 $ CAN pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans et d'un montant de 4 835 $ CAN pour chacune des autres personnes de 18 ans ou plus.

INFORMATION

Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC)

Renseignements sur les services d'immigration et d'intégration, coordonnées des services Immigration-Québec couvrant votre région et de la Direction de l'immigration familiale et humanitaire.

www.immigration-quebec.gouv.qc.ca
Région de Montréal : 514 864-9191
Ailleurs au Québec (sans frais) : 1 877 864-9191

F-0007-00 Imprimé au Québec (Canada) Mai 2007 Communications CGCOM

Avertissement

L'information contenue dans ce guide a été mise à jour en **mai 2007**.
Ce document ne constitue pas une interprétation du texte de la loi et du règlement. Pour des renseignements de nature juridique, consultez la Loi sur l'immigration et le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers.

Immigration et Communautés culturelles
Québec